



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZÈRE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013  
portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe**

**Le préfet de la Lozère,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-1 à L.425-3 et R.425-20,
  - VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2007-176-005 du 25 juin 2007 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de la Lozère,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
  - VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006,
  - VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2013
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le plan de gestion cynégétique des populations de Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) est reconduit dans le nord du département de la Lozère pour une période de six ans.

**Article 2 :**

Sont soumis au présent plan de gestion, tous les attributaires de plan de chasse Cerf des unités de gestion du grand gibier, situés sur les communes, suivantes :

Unités de gestion	Communes
1 – Haut Gévaudan	Albaret-Sainte-Marie, Blavignac, Chaulhac, Julianges, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Paulhac en Margeride, Prunières, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat du Fau
2 - La Truyère	Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Brion, Chauchailles, Fournels, Granvals, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Bessons, Les Monts Verts, Malbouzon, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Recoules d'Aubrac, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyres, Termes
3 - Montagne de la Margeride	ont Aubrac, Fontans, Javols, La Chaze de Peyre, Lajo, Les Laubies, Recoules de Fumas, Ribennes, Rimeize, Serverette, Saint-Alban sur Limagnole, Saint-Denis en Margeride, Saint-Sauveur de Peyre, Sainte-Colombe de Peyre, Sainte-Eulalie

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

Arrêté N° 2013192-0001 - 16/07/2013

<b>4 - Haute Vallée de l'Allier</b>	Auroux, Chambon le Château, Chastanier, Fontanes, Grandrieu, Langogne, Laval Atger, Naussac, Pierrefiche, Rocles, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Paul le Froid, Saint-Symphorien
<b>5 - Charpal</b>	Arzenc de Randon, Badaroux, Châteauneuf de Randon, Estables, La Panouse, La Villedieu, Laubert, Le Born, Le Chastel Nouvel, Mende, Pelouse, Rieutort de Randon, Saint-Amans, Saint-Gal, Saint-Sauveur de Ginestoux
<b>6 - Mercoire</b>	Chasseradès, Chaudeyrac, Cheylard l'Evêque, La Bastide Puylaurent, Luc, Montbel, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges
<b>10 - La Blatte</b>	Antrenas, Chirac, Le Buisson, Le Monastier Pin Moriès, Les Hermaux, Les Salces, Prinsuéjols, Saint-Germain du Teil, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Trélans
<b>11 - La Boulaine</b>	Barjac, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Marvejols, Montrodat, Palhers, Servières, Saint-Léger de Peyre

#### Article 3 :

Le présent plan de gestion ne prévoit aucune obligation de prélèvement autre que le respect du plan de chasse légal soit : les bracelets "Cerf élaphe mâle" (CEM), "Cerf élaphe femelle" (CEF), "Cerf élaphe indéterminé" (CEI).

Les bracelets "Cerf élaphe mâle" (CEM) ou "Cerf élaphe femelle" (CEF) pourront être apposés sans distinction de sexe sur les animaux de l'année, sous réserve que l'attributaire ne dispose plus de bracelet correspondant au sexe de l'animal abattu.

#### Article 4 :

Les attributaires de plan de chasse cerf se voient affectés des points en "bonus" ou en "malus" en fonction du type d'animal tué et ce conformément au tableau suivant :

Type d'animal	Valeur	Décompte de points
Jeune de l'année, mâle ou femelle	2	Bonus de 3 points
Daguet ou bichette	4	Bonus de 1 point
Cerf de 3 à 5 cors	5	Ni bonus ni malus
Biche adulte ou Cerf de 6 à 9 cors	6	Malus de 1 points
Cerf de 10 à 12 cors	7	Malus de 2 points
Cerf de 13 cors et plus ou mulet	9	Malus de 4 points

#### Particularités :

- Compte des andouillers : est prise en compte toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau. En cas de trophée irrégulier ou de tête bizarre, est pris en compte le nombre réel de pointes.
- Les daguets : sont considérés comme tels, les animaux ne possédant que des merrains nus.
- Pour les dépassements de plan de chasse ou d'erreur de sexe (indépendamment des procédures judiciaires), il est décompté le bonus ou le malus correspondant à l'animal abattu.
- Le défaut volontaire de pose d'un bracelet ne correspondant pas au sexe de l'animal abattu doit être signalé à la direction départementale des territoires ou au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans les 48 heures suivant l'infraction. Dans ce cas, aucune pénalisation n'est retenue.
- En cas de recherche au sang positive, un bonus de 3 points par animal retrouvé est accordé à l'attributaire.

#### Article 5 :

Un solde positif de 5 points en fin de saison entraîne l'attribution d'une tête supplémentaire l'année suivante. Un solde négatif de 5 points en fin de saison entraîne la suppression d'une attribution l'année suivante. Un bracelet CEI est accordé par tranche de 10 attributions comptabilisées aux demandeurs présentant un territoire d'une superficie importante avec une population de Cerfs bien établie.

Les réalisations volontaires ou la prise en compte dans le cadre d'une bonne gestion d'animaux blessés ou accidentés, font l'objet d'examens de propositions de bonus lors des séances suivantes de la commission.

Les non-réalisations du plan de chasse ne peuvent en aucun cas être comptées comme bonus. Le décompte des bonus-malus est effectué uniquement sur les animaux prélevés.

**Article 6 :**

Tout animal prélevé doit être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse à l'issue de la demi-journée suivant le tir.

La tête de l'animal est conservée soixante douze (72) heures pour contrôle.

Le contrôle est effectué par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie ou par les agents du service technique de la fédération des chasseurs.

Le constat de tir sera signé par l'agent de constatation et retourné à la fédération des chasseurs.

**Article 7 :**

Cinq commissions rassemblant les unités de gestion sont ainsi constituées :

- 1/ Haut Gévaudan et 3- Montagne de la Margeride
- 2/ La Truyère
- 4/ Haute Vallée de l'Allier
- 5/ Charpal et 6/ Mercoire
- 10/ La Blatte et 11/ La Boulaine

Elles se prononcent sur la gestion des populations de Cerf et examinent les demandes de plan de chasse individuelles.

Elles se réunissent avant le **1er avril de chaque année.**

Elles sont composées ainsi :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant, qui assure la présidence,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le lieutenant de louveterie de la circonscription,
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- 2 représentants des chasseurs locaux,
- 2 représentants des agriculteurs : un pour la Chambre d'agriculture, un pour le syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif,
- le directeur départemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- 2 représentants de la forêt privée : un pour le Centre régional de la propriété forestière, un pour le Syndicat lozérien de la forêt privée.

**Article 8 :**

A l'issue de la saison cynégétique, la fédération départementale des chasseurs rend compte devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en présentant le bilan des réunions locales, des comptages éventuels et des prélèvements.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

3